

Projet de terminal portuaire Sorel-Tracy
Conditions potentielles - Commentaires ECCC

Coordonnées

Date de soumission	2026-07-24
Ministère / organisme	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
Personne-ressource principale	Karine Menezes
Courriel	karine.menezes@ec.gc.ca
2 ^e personne-ressource	Linda Roberge
Courriel	linda.roberge@ec.gc.ca

Tableau 1. Commentaires ECCC Conditions potentielles - Projet de terminal portuaire Sorel-Tracy

N° d'identification	Référence au rapport	Contexte et justification	Commentaire
ECCC-01	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.3 P. 10 de 21	La condition 3.3 exige un suivi de la qualité des eaux, mais ne prévoit pas de suivi des conditions hydrodynamique locale (par exemple : modifications des courants, des vitesses d'écoulement, des niveaux d'eau ainsi que les processus d'érosion et de sédimentation). Ces paramètres constituent des éléments essentiels pour la qualité et le maintien des poissons et de leurs habitats, car ils influencent directement les conditions physiques utilisées par les poissons pour l'alimentation, la reproduction et les déplacements, de même que le transport et le dépôt des sédiments. Un suivi hydrodynamique est donc complémentaire au suivi de la qualité de l'eau et nécessaire pour obtenir une évaluation complète des effets du projet sur le milieu aquatique et sur l'habitat du poisson.	ECCC recommande d'ajouter un programme de suivi hydrodynamique visant à vérifier la justesse des prédictions de l'étude d'impact concernant les modifications aux écoulements locaux découlant des aménagements réalisés et de leur exploitation. Ce programme devrait notamment : • mesurer les vitesses, les directions des courants et les niveaux d'eau pour les différentes phases du projet, de manière à vérifier la représentativité des scénarios de simulations pour l'option retenue et leur capacité à couvrir la variabilité des conditions hydrologiques susceptibles d'être rencontrées; • évaluer les effets des aménagements et les modifications occasionnées par la mise en place du terminal sur les processus d'érosion, de sédimentation et de transport des sédiments, ainsi que leurs répercussions sur les habitats du poisson; • comparer les conditions observées aux prédictions des modèles hydrodynamiques utilisés dans l'étude d'impact afin de confirmer que les scénarios simulés permettent de représenter adéquatement les conditions réelles et prévoir des mesures correctives si des écarts ou des effets imprévus sont constatés.
ECCC-02	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.3.2 P. 10 de 21	ECCC recommande de clarifier le texte de la condition 3.3.2 et de distinguer le suivi des eaux de ruissellement du suivi des eaux de surface, et ce aux différentes phases du projet.	ECCC recommande de distinguer le suivi des eaux de ruissellement (incluant les eaux d'assèchement des sédiments) effectué durant les phases de construction et d'exploitation et pour lequel les critères applicables sont présentés à la condition 3.3.4, du suivi des eaux de surface pour lequel un suivi des matières en suspension (MES) dans les eaux du fleuve serait requis durant la phase de construction. Pour ce suivi, ECCC recommande de suivre la méthodologie (incluant les critères) présentée dans les <i>Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage</i> d'Environnement et Changement climatique Canada et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.
ECCC-03	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.3.4 P. 10 de 21	La condition 3.3.4 stipule que «si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.3.2 indiquent que les paramètres de la qualité des eaux de surface dépassent les seuils des <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'Environnement</i> , le promoteur met en oeuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.4 ».	ECCC recommande d'inclure au texte de cette condition tout autre critère applicable pour la protection de la vie aquatique comme c'est le cas dans le rapport provisoire d'évaluation d'impact.

ECCC-04	Section 5 Santé et conditions socio-économique Condition 5.1 P. 11 de 21	Le texte de la condition 5.1 devrait être précisé pour en améliorer la clarté et en faciliter la compréhension.	ECCC propose les modifications en rouge ci-dessous au texte de la condition : 5.1 Le promoteur met en œuvre des mesures pour contrôler les émissions fugitives de particules en suspension, ainsi que les émissions de SO₂ et de NO₂ engendrées provenant des équipements, des véhicules, des navires et des autres sources de combustion associées au ~~par le~~ projet désigné, afin d'atténuer les effets fédéraux négatifs sur la santé humaine. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
ECCC-05	Section 5 Santé et conditions socio-économique Condition 5.5 P. 13 de 21	Comme la qualité de l'air dans le secteur du projet est une préoccupation citoyenne importante, ECCC recommande de préciser la condition 5.5 qui traite du programme de suivi pour cette composante.	ECCC recommande d'ajouter à la condition 5.5 que le programme de suivi doit établir les valeurs de référence ou les seuils d'alerte applicables à chacun des contaminants surveillés, en tenant compte notamment des normes ou critères de qualité de l'air applicables.
ECCC-06	Section 3 Poisson et habitat du poisson Condition 3.3 P.10 de 21 Section 5 Santé et conditions socio-économique Condition 5.5 P. 13 de 21	La condition 3.3 stipule que : « Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et Environnement et Changement climatique Canada, et met en oeuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation d'impact... » La condition 5.5 stipule que : « Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, et met en oeuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation d'impact... »	ECCC recommande de remplacer « Environnement et Changement climatique Canada » par les « autorités compétentes ».
ECCC-07	Section 10 Accidents et défaillances Condition 10.1.3 P. 16 de 21	Bien que le rapport d'évaluation d'impact indique qu'une distance minimale de 30 m sera maintenue entre les aires de ravitaillement en carburant et d'entretien des véhicules et tout milieu hydrique ou humide, la condition 10.1.3 ne précise aucune distance minimale entre ces installations. Cette divergence crée une incohérence entre les engagements décrits dans le rapport d'évaluation d'impact et les exigences établies dans les conditions du projet.	ECCC recommande de modifier la condition 10.1.3 afin d'y inclure la distance minimale de 30 m entre les aires de ravitaillement en carburant et d'entretien des véhicules et tout milieu hydrique ou humide, afin d'une part d'assurer une certaine cohérence entre les conditions du projet et le rapport d'évaluation d'impact et, d'autre part, de protéger le poisson et son habitat en cas de déversement accidentels de produits pétroliers.
ECCC-08	Section 4 Oiseaux migrateurs P. 10 de 21	La section 4 porte sur les oiseaux migrateurs, mais ne contient aucune mesure spécifique à la période de nidification, une période pourtant cruciale dans le cycle de vie des oiseaux migrateurs.	La mesure d'atténuation la plus importante pour les oiseaux migrateurs est d'éviter de réaliser des activités qui pourraient nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids ou leurs œufs durant la période de nidification. ECCC recommande que cette mesure d'atténuation clé soit intégrée aux conditions.

ECCC-09	Section 4 Oiseaux migrateurs Condition 4.2 P. 11 de 21	La condition 4.2 stipule que : Le promoteur détermine , sous la direction d'une personne qualifiée, la présence ou la présence probable de nids d'oiseaux migrants protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants et de ses règlements, ainsi que de résidences protégées en vertu de la Loi sur les espèces en péril, qui pourraient être affectés par toute activité du projet désigné avant le début de l'activité.	ECCC recommande de préciser dans le texte de la condition que cette détermination devrait être effectuée de manière non intrusive.
ECCC-10	Section 4 Oiseaux migrateurs Condition 4.3 P. 11 de 21	La condition 4.3 stipule que : le promoteur établit, sous la direction d'une personne qualifiée, des distances de retrait autour du ou des nids et des résidences dont la présence ou la présence probable est déterminée conformément à la condition 4.2. À l'intérieur de ces distances de retrait , aucune activité ne se produit tant que ces nids ou ces résidences sont protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants et de ses règlements ou de la Loi sur les espèces en péril. Lors de l'établissement des distances de retrait , le promoteur tient compte des <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants</i> d'Environnement et Changement climatique Canada.	Puisque cette condition réfère aux <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants</i> , ECCC recommande d'utiliser la terminologie employée dans ces lignes directrices, soit « distances de protection » afin d'éviter toute confusion.